

ARRÊTÉ N° ST 2024.95 PR

Objet : Règlementation de la circulation Route de la Bonasse
Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise GIRAUDON TP, 1 Rue Saint Bernard 74290 MENTHON ST BERNARD, en date du 11 décembre 2024.

CONSIDERANT des travaux d'aménagement de voirie Route de la Bonasse, il nécessite de réglementer la circulation du lundi 13 janvier 2024 au 30 avril 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée Route de la Bonasse, du lundi 13 janvier 2024 au 30 avril 2025.

Article 2 :

La circulation se fera par alternat de circulation régulée par des feux tricolores.

Article 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise GIRAUDON TP.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usse,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise GIRAUDON TP,

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 17/12/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.